



Paris, le 8 juin 2021

Direction des ressources humaines

Service Développement professionnel et conditions de travail

*Sous-direction des politiques sociales, de la prévention
et des pensions*

Bureau des prestations d'action sociale

NOTE DE SYNTHÈSE

ORGANISATION DE L'ACTION SOCIALE MINISTÉRIELLE MTE-MCTRCT-MER ET RELATIONS AVEC LES SGCD

1. Les Comités locaux d'action sociale (CLAS)

Les CLAS sont l'instance ministérielle consultative d'action sociale de proximité des MTE-MCTRCT-MER permettant la participation des agents, via leurs représentants du personnel, à la définition et à la gestion de l'action sociale ministérielle, conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Le texte s'appliquant à ces instances est l'arrêté ministériel du 9 octobre 2014 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 09 octobre 2019 relatif au comité central d'action sociale (CCAS), aux commissions régionales d'action sociale (CRCAS) et aux comités locaux d'action sociale (CLAS).

Les CLAS sont majoritairement constitués de représentants du personnel relevant des organisations syndicales représentatives du comité technique local et ont pour président un représentant du personnel actif élu au sein du CLAS, et ce pour un mandat de 4 ans. La vice-présidence est assurée par le chef du service ou par son représentant. Un secrétaire est également élu parmi les représentants actifs du personnel au sein du CLAS, pour une durée de 4 ans également.

Pour information, ces CLAS sont complétés, à l'échelle régionale, par des commissions régionales de concertation d'action sociale (CRCAS) qui ont un rôle de coordination vis-à-vis des CLAS de leur ressort géographique et, à l'échelle nationale, par un Comité central d'action sociale (CCAS), instance de concertation nationale sur la politique d'action sociale ministérielle, ces instances (CRCAS et CCAS) étant également présidées par un représentant du personnel actif élu en leur sein.

Les CLAS ont à connaître de l'ensemble des questions relatives à l'action sociale du pôle MTE-MCTRCT-MER développée localement au bénéfice des personnels ainsi que des agents retraités de ce pôle, étant précisé que les bénéficiaires de l'action sociale ministérielle sont les agents actifs, mais aussi les retraités dont la résidence se situe dans le département.

Ils assurent la programmation d'actions collectives locales financées par des crédits dits d'initiative locale (CIL).

L'organisation des arbres de Noël des MTE-MCTRCT-MER, sans préjudice des mutualisations déjà établies ou qui le seraient à terme, relève également des CLAS selon les modalités définies ci-après (cf point 6-1).

Les CLAS donnent également un avis sur l'attribution des secours (aides matérielles) et des prêts sociaux ministériels délivrés aux agents relevant du pôle ministériel MTE-MCTRCT-MER.

Ils étudient et proposent toutes mesures de nature à faciliter et à renforcer l'action sociale individuelle et collective développée localement.

Ils veillent à la bonne utilisation des crédits d'action sociale.

Il est créé un CLAS dans chaque service doté d'un comité technique local. Chaque DDT(M) comporte donc un CLAS. Les services ont également la possibilité de créer des CLAS interservices, afin de mutualiser leurs moyens, dès lors que l'un d'eux ne compte que de faibles effectifs. La liste des CLAS interservices aujourd'hui constitués figure en annexe 1.

1 - 1 Rôle des présidents de CLAS, modalités de désignation et renouvellement en cas de vacance

Le président du CLAS a une mission permanente d'animation et de coordination des actions définies par le CLAS au vu de l'expression des besoins des agents. Il s'assure de la mise en œuvre de ces actions, notamment avec les organismes et associations partenaires.

Le président du CLAS est un représentant du personnel actif occupant un poste relevant budgétairement des MTE-MCTRCT-MER. Il est élu par les membres de l'instance selon les modalités indiquées à l'annexe 2.

Important : l'élection des présidents de CLAS, pour les CLAS n'en étant pas dotés, constitue une priorité, en raison du rôle particulier joué par ces entités dans la déclinaison locale de la politique d'action sociale menée par les MTE-MCTRCT-MER. C'est pourquoi les directions des DDT(M) concernées doivent procéder, avec l'appui administratif des SGCD, à l'élection à la présidence dans les meilleurs délais suivant la vacance. Cette situation vise notamment le cas de la démission du président consécutive à son affectation au SGCD.

Dans l'hypothèse où les consignes sanitaires ne permettraient pas la tenue d'une réunion en présentiel, le recours au vote par correspondance (par voie postale ou par voie électronique) est toujours possible avec l'accord de l'ensemble des organisations syndicales siégeant au CLAS.

Dans l'intervalle, le représentant de l'administration vice-président du CLAS assure la gestion des dossiers en cours les plus urgents (cf la commission d'aides matérielles évoquée ci-après notamment).

1 - 2 Rôle des SGCD dans le fonctionnement des CLAS

Conformément à l'instruction du Ministère de l'Intérieur du 6 février 2020 relative au volet « ressources humaines » de la mise en œuvre des SGCD, le SGCD assure le suivi des travaux des différentes structures locales appelées à décider et à mettre en œuvre les actions sociales de proximité. Ces missions étaient antérieurement assurées par les secrétariats généraux des DDT(M).

Par analogie avec les modalités s'appliquant antérieurement, il est demandé aux SGCD d'assurer le secrétariat du CLAS (envois des convocations, rédaction des compte-rendus principalement) et la traduction concrète de leurs décisions, sur le plan budgétaire notamment.

Les agents du SGCD participent au CLAS plénier qui se réunit au moins deux fois par an et à ses commissions spécialisées (constitution de deux commissions a minima, dont l'une est chargée des aides matérielles).

Pour un effectif inférieur ou égal à 300 agents, siègent dans chaque CLAS de proximité un représentant de l'administration et un représentant du service social (cf article 25 de l'arrêté du 9 octobre 2014 modifié). Le service social compétent est celui en charge du suivi des agents de la DDT(M).

Il revient à la direction de la DDT(M) qui en assure la vice-présidence, de représenter l'administration au sein du CLAS plénier et de ses commissions spécialisées. Elle pourra se faire représenter le cas échéant, notamment par le référent de proximité de la DDT(M) chargé des relations avec le SGCD ou par un responsable du SGCD.

1 - 3 La commission des aides matérielles

Cette commission est constituée au sein de chaque CLAS¹.

Elle est chargée de délivrer un avis sur les demandes d'aides matérielles (secours) et de prêts dits sociaux sollicités par les agents des MTE-MCTRCT-MER, conformément à la note du 11 mars 2021 relative aux aides financières accordées aux agents de ce pôle ministériel.

Cette commission se réunit en tant que de besoin, en fonction des dossiers à traiter, et au maximum une fois par mois, sauf situation urgente qui ne pourrait attendre la date de la prochaine commission.

La commission est réunie avec une participation réduite au minimum des membres la composant (titulaires uniquement, ou, en cas d'empêchement, leur suppléant), afin de garantir la confidentialité des échanges sur les situations individuelles évoquées.

La procédure est la suivante : la demande de secours ou de prêt est sollicitée par l'agent auprès de l'assistant de service social (ASS) compétent, lequel instruit le dossier et établit une proposition financière. L'ASS, ou, à défaut le conseiller technique de service social (CTSS), présente ensuite le dossier sous une forme anonymisée devant la commission d'aides matérielles du CLAS qui émet un avis motivé, d'opportunité.

La décision d'attribution de l'aide matérielle relève du directeur. Si cette décision est différente de l'avis de la commission d'aides matérielles du CLAS, le directeur doit la motiver, avec une information des membres de la commission sous huit jours maximum.

Pour les prêts sociaux, après avis de ladite commission, le dossier est transmis par l'ASS au Comité d'aide sociale (CAS), association qui gère ces prêts sociaux ainsi que d'autres prêts, dont tant l'objet que la nature sont précisés ci-après au point 2 -3.

Les membres de la commission d'aides matérielles du CLAS, ainsi que les membres du comité des experts du CAS, sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Afin de garantir aux agents concernés la confidentialité de leur demande, les dossiers, accompagnés de l'évaluation sociale effectuée par l'ASS compétente dans son rapport social doivent être rendus anonymes lors de leur examen par la commission d'aides matérielles du CLAS. A l'issue de la réunion, ils doivent être rendus à l'ASS pour archivage ou destruction.

Par ailleurs, le rapport social de l'ASS, document confidentiel, ne peut être ni joint au dossier comptable, ni versé au dossier administratif de l'agent bénéficiaire. Ce rapport de situation sociale sera conservé par l'ASS et classé dans le dossier social de l'agent.

¹ Hors Pays de la Loire, où une expérimentation de mutualisation à l'échelle régionale est en cours

Pour les aides matérielles délivrées aux agents (cf les secours), le paiement est à imputer sur la seule sous-action 0217-07-05 « Moyens HT2 consacrés aux RH ». Nonobstant ce libellé, cette sous-action doit être utilisée pour ces dépenses de titre 2, conformément à la charte de gestion du programme 217.

Pour les prêts sociaux, le paiement qui est assuré par le comité d'action sociale (CAS), association dont l'objet est évoqué ci-après, est imputé par ce dernier sur sa trésorerie, et réalisé par virement bancaire.

1 - 4 Budget du CLAS

Point important, le budget dédié à l'organisation d'actions portées par le CLAS (crédits d'initiative locale - CIL) est déterminé au niveau régional par la DREAL centre de coûts coordonnateur, après avis de la CRCAS. L'attribution de cette enveloppe est conditionnée par l'élaboration par le président du CLAS d'un programme d'actions prévisionnel.

Le chef de service et le président de CLAS reçoivent une notification par la DREAL² du montant du budget alloué pour l'année, dès que ce budget est validé. Dans un souci de bonne gestion de cette enveloppe, il est au demeurant essentiel que cette notification soit réalisée en tout début d'année.

Le suivi de l'exécution du budget en cours d'année, en lien avec le niveau national, est fait par le SGC, en lien avec le président du CLAS et la direction de la DDT(M) et la DREAL coordonnatrice.

Le SGCD assure la gestion comptable pour les dépenses relevant du CLAS (bons de commande, demandes d'achat, engagements juridiques, services faits...). Pour ce faire, un travail collaboratif devra être mis en place avec le président de CLAS.

Pour les actions des CLAS, le code activité à utiliser est le 021701010525 « action sociale prestation et soutien aux initiatives locales » (domaine fonctionnel 0217-07-05, centre financier 0217-SGAC-ASPR), l'axe ministériel 2 devant être renseigné avec la mention « CIL ».

Il convient de noter que ce code activité 021701010525 englobe d'autres dépenses, notamment pour ce qui relève de la politique en faveur des enfants (arbre de Noël, crèches). Pour ce qui concerne les autres crédits d'action sociale, hors CIL, l'enveloppe de chaque DDT(M) est également déterminée par la DREAL centre de coûts coordonnateur.

Le SGCD assure la gestion de ces crédits, dans les termes prévus par la convention de délégation de gestion conclue entre les MTE-MCTRCT-MER et le ministère de l'Intérieur en date du 4 mai 2021 pour la gestion des crédits d'action sociale et de prévention des risques professionnels du programme 217 dans les SGC.

Les délégations et le suivi de la consommation de l'ensemble des crédits d'action sociale ministérielle (CIL et hors CIL), prestations individuelles et collectives font l'objet de présentations en CLAS pléniers.

² DRIEAT en Ile-de-France

1 - 5 Outil DPAS Web

L'application ministérielle en ligne DPAS Web³ joue un rôle important dans la mise en œuvre et le suivi de l'action sociale ministérielle, en ce qu'elle permet d'exprimer les besoins de crédits (enquête de programmation des besoins en septembre N-1) comme de réaliser un bilan des actions menées (début d'année N+1).

L'enquête nationale annuelle d'expression de besoins diligentée en septembre N-1 au niveau national par le bureau des prestations d'action sociale de la DRH des MTE-MCTRCT-MER est coordonnée et relayée au niveau régional par chaque DREAL.

Les présidents de CLAS saisissent les informations relatives à leurs actions, financées par les CIL. Il appartient ensuite aux SGCD de valider ces informations, et de les compléter par les informations relatives à l'action sociale hors CIL. Ces informations complémentaires doivent être portées à la connaissance des CLAS et CRCAS. Une fois validées par la DREAL dans le DPAS Web, elles sont transmises à la DRH du pôle ministériel.

Chaque agent du SGCD chargé de gérer les crédits d'action sociale des CLAS devra être habilité à l'outil DPAS Web. Les demandes de création de droits sont à adresser à : dpas.pspp2.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr. Pour y accéder, les agents en charge de l'action sociale en SGCD doivent disposer d'habilitations Cerbère à solliciter auprès de leur service informatique.

1 – 6 Arbre de Noël

L'organisation actuelle des arbres de Noël des MTE-MCTRCT-MER relève des CLAS, qui peuvent en déléguer la maîtrise d'œuvre aux ASCE ou à une autre association conventionnée, en coordination avec tous les services du pôle ministériel dans les départements (DREAL, DIR, DIRM, services d'AC, SCN et EP).

Il importe donc que l'organisation d'évènements départementaux communs à l'occasion des « arbres de Noël » pour les agents du périmètre de l'administration territoriale de l'Etat (ATE) telle qu'encouragée par le comité de pilotage de la démarche de convergence au sein de l'ATE du 23 mars dernier soit conduite en concertation étroite avec les associations et structures (cf les CLAS) localement chargées de la mise en œuvre de ces actions.

³ <http://dpasweb.e2.rie.gouv.fr/prod/web/index.php/>

2. Relations avec les partenaires associatifs

Il est attendu des SGCD un suivi de l'activité des associations tel que classiquement prévu dans le cadre des relations de ces dernières avec les pouvoirs publics et rappelé dans la circulaire du Premier ministre n°5811 du 29 septembre 2015.

Dans ce contexte de transition, il est, en outre, important que des liens se nouent entre les agents en charge de l'action sociale au sein du SGCD et les acteurs locaux et associatifs de l'action sociale relevant des MTE-MCTRCT-MER, afin d'établir des modalités de fonctionnement permettant de comprendre les besoins et attentes de chacun et de travailler dans un esprit collaboratif.

2 – 1 Les associations sportives, culturelles et d'entraide (ASCE)

Les ASCE contribuent à faire bénéficier leurs adhérents et leurs familles d'activités et prestations dans les domaines des vacances, des loisirs, de la culture, des sports, ainsi que des actions de solidarité (fonction d'entraide). Sauf exception il existe une ASCE par département.

Les ASCE sont affiliées au sein d'une fédération nationale, la FNASCE, reconnue d'utilité publique, engagée avec les MTE-MCTRCT-MER dans une relation de partenariat formalisée par une convention pluriannuelle d'objectifs portant sur les années 2019-2022.

L'ASCE siège de droit comme membre titulaire (avec un membre suppléant) au CLAS, au titre des associations partenaires de l'action sociale, ainsi qu'au sein de chaque CRCAS (avec un représentant régional, à titre d'expert permanent).

Chaque ASCE dispose de crédits délégués par la FNASCE, complétés éventuellement par des subventions au niveau local.

Les ASCE gèrent plus de 300 « unités d'accueil », constituées, pour les deux tiers, de biens domaniaux mis à disposition par l'État, et pour un tiers de biens propres aux ASCE et à la FNASCE, permettant l'organisation de séjours de vacances familiales, l'accueil de nouveaux arrivants ou l'hébergement temporaire de familles ayant des difficultés sociales.

Dans le cadre de leur mission d'entraide et de solidarité, les ASCE, en liaison avec la FNASCE, participent à la politique des séjours gratuits proposés aux agents du pôle ministériel pour permettre aux familles des agents aux revenus modestes de pouvoir partir en vacances.

2 – 2 Les associations de gestion de restaurants (inter)administratifs

Selon les sites, il existe des associations de gestion de restaurants administratifs, ou de restaurants interadministratifs, sous coordination de la DDT(M).

Ces associations sont attributaires des crédits de restauration collective relevant du programme 217 HT2, UO « action sociale et prévention des risques ». lesquels seront transférés en base dans le PLF 2022 sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » dans un objectif d'harmonisation.

Au-delà des obligations réglementaires et de la représentation formelle à organiser, une coopération étroite entre les acteurs doit être instaurée afin de développer une vision et une stratégie communes dans ce domaine, qui est d'autant plus nécessaire dans le période de crise sanitaire qui a profondément modifié les habitudes de restauration.

Les associations de gestion des restaurants administratifs seront notamment consultées sur leurs besoins pour l'année N+1 lors des exercices annuels de programmation budgétaire.

2 – 3 Les autres partenaires associatifs

Les autres partenaires associatifs, non représentés au niveau local, mais dont l'action est à souligner, sont **le Comité de gestion des centres de vacances / CGCV** (colonies de vacances ou accueils collectifs de mineurs), ainsi que **le Comité d'Aide Sociale / CAS** (prêts à taux zéro) également engagés avec les MTE-MCTRCT-MER dans une relation partenariale formalisée par des conventions pluriannuelles portant sur les années 2019-2022.

Le CGCV, association d'éducation populaire et nouvelle, conçoit et organise exclusivement en interne des séjours de vacances collectives éducatives proposées en France, en Europe et à l'échelon intercontinental, pour les enfants et jeunes des agents des MTE-MCTRCT-MER ainsi que d'autres agents, à des tarifs adaptés aux différentes situations financières.

Ses partenariats avec les associations ou entités publiques sont nombreux, avec notamment des partenariats avec Aramis (Aviation Civile), Asma (Agriculture), Les Fauvettes (Education Nationale), la MGEN et les sections régionales interministérielles d'action sociale SRIAS.

Le CGCV accueille chaque année près de 5 000 enfants et jeunes de 5 à 22 ans, autour de formules diversifiées (mini-colos, centres de vacances, camps de vacances, séjours itinérants, séjours linguistiques, camps chantiers, stages de formation BAFA...).

Aucune adhésion n'est requise pour l'accès aux prestations du CGCV et les présidents de CLAS agissent en qualité de correspondants pour l'action sociale de proximité en valorisant ses activités.

Il agit afin de valoriser les bienfaits éducatifs des vacances collectives auprès des mineurs, sur leur accessibilité sociale (tarifs assis sur le quotient familial, mesures sociales propres à l'association) et pour développer des vacances pour tous (accueil d'enfants porteurs de handicap ou souffrant de maladies chroniques).

Il exploite quatre centres de vacance situés à la Tranche sur Mer, Ouagne, Pierrefite-Es-Bois et Grendelbruch propriété de l'Etat, dont la gestion lui a été déléguée par le biais de conventions de mise à disposition et d'utilisation.

Le Comité d'aide sociale (CAS), association créée en 1960, a pour rôle principal la distribution d'aides financières à caractère social aux agents du pôle ministériel, actifs ou retraités, et à ceux des établissements publics ayant passé une convention avec lui (VNF, Cerema, OFB notamment).

Les décisions d'attribution sont prises au sein du comité des experts du CAS, composé de représentants du personnel, de l'administration et du service social ministériel.

Les prêts délivrés par le CAS sont les suivants⁴ :

- des prêts sociaux⁵,
- des prêts d'installation⁶,
- des prêts pour les agents dont les enfants « décohabitent » pour suivre des études⁷.

Le plafond des trois prêts a été augmenté de 1 000 euros le 11 mars 2021.

Ces trois associations, FNASCE, CGCV et CAS, sont membres de droit du CCAS du pôle ministériel MTE-MCTRCRT-MER.

⁴ http://intra.portail.e2.rie.gouv.fr/aides-et-prestations-financieres-a17835.html?id_rub=2374

⁵ <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0031786>

⁶ <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0031788>

⁷ <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0031795>

ANNEXE 1

Liste des CLAS interservices

Auvergne Rhône-Alpes : DREAL, DDT 63, DDT 69, CVRH Clermont-Ferrand, CETU
Bourgogne Franche-Comté : DREAL, CVRH Mâcon
Centre Val de Loire : DREAL, CVRH Tours
Hauts-de-France : DREAL, ENTE, CVRH Arras
Normandie : DREAL, CVRH Rouen
Occitanie : DREAL, CEDIP Montpellier, CVRH Toulouse
Pays de la Loire : DREAL, DDTM 44, CVRH Nantes
PACA : DREAL, ENTE, CVRH Aix-en-Provence

ANNEXE 2

Modalités d'élection à la présidence des CLAS

En application de l'arrêté du 9 octobre 2014 modifié relatif aux instances ministérielles d'action sociale, le CLAS est présidé par un membre représentant du personnel actif du pôle ministériel MTE-MCTRCT-MER, ou par un agent d'un autre ministère occupant un emploi du pôle ministériel en position normale d'activité ou en détachement.

Le président est déchargé, sur sa demande, de tout ou partie de ses autres tâches ; sauf accord contraire, son temps de décharge d'activité ne peut être inférieur à 50 %. Lorsque le temps de décharge d'activité est supérieur à 50 %, il ne peut être réduit qu'avec l'accord du président de CLAS.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, un président de CLAS ne peut être président d'une association œuvrant dans le champ de l'action sociale ministériel,

Avant d'organiser l'élection à la présidence, il convient de s'assurer de la régularité de la composition du CLAS (remplacement des membres partis notamment).

Les modalités de vote applicables :

- les membres titulaires du CLAS peuvent prendre part au vote. Un membre suppléant ne peut participer au vote qu'en remplacement d'un titulaire ;
- l'élection a lieu à bulletin secret ;
- traditionnellement, les représentants de l'administration et du service social ne prennent pas part au vote (principe de neutralité).

Un vote par correspondance ou vote électronique peut être mis en place, après accord de l'ensemble des membres du CLAS, et dans l'hypothèse où la réunion de l'instance en présentiel n'est pas possible.

Le vote par correspondance, procédure alternative classique, est plus lourd à organiser et demeure tributaire des délais et aléas d'acheminement des plis.

Dans le contexte de crise sanitaire, le vote électronique est plus simple et rapide à organiser via des outils ad hoc.